

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1196

présenté par

Mme Lacroute, M. Bony, M. Masson, M. Le Fur, M. Quentin, M. Descoeur, Mme Valérie Boyer,
Mme Trastour-Isnart et Mme Le Grip

ARTICLE 28

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Après l'article L. 421-13-1, la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complétée par un article L. 421-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-14.* – Les règlements intérieurs du conseil d'administration, de la commission d'appel d'offres, de la ou des commissions d'attribution des logements et, le cas échéant, des autres commissions d'un office public de l'habitat peuvent prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agilité en matière de gouvernance dont doivent bénéficier les OPH pour mener à bien leurs missions de service public nécessite que les administrateurs puissent participer à distance aux différentes instances de l'OPH. Au surplus, il est à noter que par application de l'article L. 225-37 du code de commerce, cette faculté de réunir à distance les administrateurs est ouverte aux organismes privés de logements sociaux. L'objet de la proposition ci-dessus est donc d'ouvrir cette faculté aux OPH.